



Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de remplacement d'un pont sur l'Olonde dans le havre de la commune de Port-Bail-sur-Mer(50)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu le décret du Président de la République du 1^{er} avril 2019 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR / 19.144 du 3 décembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-3882, télédéclarée sous le n°A-0-SQTXL4QYE par Monsieur Marc LEFEVRE, président du conseil départemental de la Manche relative au remplacement d'un pont sur l'Olonde dans le havre de la commune de Port-Bail-sur-Mer, déclarée complète le 18 décembre 2020 ;
- vu la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 22 décembre 2020 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche, en date du 24 décembre 2020 ;

Considérant la nature du projet qui consiste au remplacement du pont sur l'Olonde dans le havre de la commune de Port-Bail-sur-Mer – RD 650-, situé dans le département de la Manche ; que la surveillance de l'ouvrage d'art actuel a mis en évidence la nécessité de son remplacement ; que le projet sera concerné par la traversée d'un futur itinéraire issu d'un « plan vélo » en cours d'étude par le département de la Manche ;

Considérant que le projet relève des rubriques 6 a) « *construction de routes classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale* », 14) « *travaux, ouvrages et aménagements dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés au 2 et au 4 du R. 121-5 du code de l'urbanisme* » et 34) « *autres câbles en milieu marin installés sur le domaine public maritime, la zone économique*

exclusive ou sur le plateau continental » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, pour lesquelles un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant la localisation du projet :

- à l'intérieur de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) à savoir la ZNIEFF de type 1 (250015922) « *estuaire de Portbail* » et la ZNIEFF de type 2 (250008417) – « *havre et dunes de Portbail* » ;
- en Zone Natura 2000, à savoir en Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « *FR2500082 - Littoral ouest du Cotentin de Saint-Germain-sur-Ay au Rozel* » désignée au titre de la Directive Habitats, Faune, Flore du 21 mai 1992 ; mais que les potentiels impacts sur celle-ci ne sont pas notables, au regard de la pré-évaluation des incidences Natura 2000 jointe à la demande d'examen au cas par cas ;
- en zone à risques de submersions marines éventuelles (Plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Port-Bail-sur-Mer approuvé le 22/12/2015), l'ouvrage actuel étant d'ores et déjà construit au-dessus des Plus hautes eaux éonnuées (PHEC) ;

Considérant que le projet consiste, plus précisément, à dévoyer de manière temporaire ou définitive les réseaux (Enedis, Orange et eaux usées), actuellement sur l'ouvrage à remplacer, par forages, pour les diriger sous le lit de l'Olonde pour pouvoir procéder, par la suite, aux travaux de remplacement du pont précité, par la démolition de buses hydrauliques et leur remplacement par un pont-dalle ;

Considérant que le rétablissement des berges en herbus de l'Olonde, sous le nouvel ouvrage, s'inscrit dans les objectifs du Schéma régional de développement durable et d'égalité des territoires de Normandie (se substituant à l'ancien Schéma de cohérence écologique de Normandie), approuvé le 2 juillet 2020, en tant qu'il restaure des continuités écologiques, au sens de la trame bleue, qu'il a vocation à participer à l'amélioration de la qualité de l'eau sur l'Olonde, à supprimer des seuils aquatiques, à rendre des berges à l'état naturel et à permettre de restaurer des continuités écologiques ; qu'il est, en ce sens, conforme au Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie (2010-2015) et au Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) « *Sienne, Souilles, côtiers ouest du Cotentin* », en cours d'élaboration, dont la commune de Port-Bail-sur-Mer fait partie ;

Considérant que les travaux se dérouleront, sur une durée annoncée de 6 mois, en 3 phases distinctes :

- après déplacements des réseaux et démontage des deux buses métalliques pré-existantes, pré-terrassement de l'ordre de 1,30 m de la plateforme routière pour réaliser les fondations profondes ;
- mise en place du tablier de l'ouvrage d'art par grutage (poutres préfabriquées principalement) ;
- finitions sur l'ouvrage (enrobés, équipements) et sous l'ouvrage (berges et talus) ;

Considérant que le pétitionnaire a prévu les mesures suivantes en phase travaux, pour limiter les impacts sur l'environnement et la santé humaine telles que :

- la réalisation de la majorité des travaux depuis la plateforme routière limitant la circulation des engins sur les milieux naturels d'intérêt patrimonial ;
- l'utilisation d'une aire spécifique pour le stockage des carburants et l'entretien des engins à distance des écoulements ;
- l'utilisation d'un bac de décantation en pied de remblai avant rejet dans l'Olonde ;
- la réalisation des travaux en période d'étiage hors grandes marées ;
- l'évacuation des volumes excédentaires dans des décharges agréées.

Considérant toutefois que les travaux de forage induits par les déplacements des réseaux pourraient conduire à une occupation de longue durée du domaine public maritime et à de potentiels impacts sur les milieux (cours d'eau concerné par le projet, havre situé en aval) du fait de l'utilisation de bentonite, d'eau et compte tenu de la production de boues et de résidus de forage ;

Considérant ainsi, qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci apparaît susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er

Le projet de remplacement d'un pont dans le havre de la commune de Port-Bail-sur-Mer (50) est **soumis à évaluation environnementale**.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

En fonction des informations fournies dans le dossier de demande d'examen au cas par cas, l'évaluation environnementale du présent projet doit, en particulier, porter sur le risque de pollution du milieu marin, particulièrement en phase travaux, ceci sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpementdurable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 29 janvier 2021

Pour le préfet de la région Normandie
et par délégation,
le directeur de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,

Olivier Morzelle

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS 16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Madame la ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr